

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 666

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, après le mot :

« publicitaires »,

insérer le mot :

« , correspondances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre la formulation utilisée dans l'article R 123-237 du code du commerce qui traite des mentions sur les papiers d'affaires. En effet, cet article prévoit que « toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom ».

Cependant, le texte de l'article 1^{er} ne fait pas allusion au terme « correspondances » alors que tous les autres types de « papiers d'affaires » y sont cités. Cet oubli n'est pas envisageable compte tenu de l'importance des correspondances au sein de n'importe quelle entreprise. Par conséquent, il s'agit d'apporter sur ce sujet une cohérence lexicale dans le code du commerce, en rajoutant ce mot à l'alinéa 13.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 668

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« informations individuelles »,

les mots :

« relevés individuels d'informations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à rendre plus compréhensible le texte de cet alinéa de l'article 1^{er} et à utiliser le lexique déjà utilisé dans le code du commerce. En effet, la formulation « informations individuelles portant sur ces entreprises » n'a pas de sens juridique selon les chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le texte proposé par le Gouvernement qui remplacerait les termes « relevés individuels d'informations » par « informations individuelles », peut générer une incompréhension ou une mauvaise interprétation sur la définition des informations relatives à une entreprise en particulier.

Le type d'informations pouvant être communiqué, à titre gratuit ou onéreux, par les CCI à tout intéressé, est contenu et expliqué à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 711-3 du code du commerce qui indique notamment que : « toutefois, cette faculté ne les autorise pas à communiquer à titre gratuit ou onéreux des relevés individuels d'informations recueillies en leur qualité de centre de formalités des entreprises ». Ce texte en vigueur depuis le 25 juillet 2010, est bien assimilé par les CCI qui connaissent parfaitement les conditions relatives à la communication des informations relatives aux entreprises. Il s'agit donc de réutiliser une formule déjà employée dans le code du commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 670 (Rect)

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les trois premiers alinéas du I de l'article L. 310-3 du code de commerce sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est rédactionnel. Il vise à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 310-3 du code de commerce qui est constitué d'un paragraphe ayant été abrogé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 673

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« contact »,

insérer les mots :

« , notamment par voie électronique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager toutes les entreprises à emprunter la voie de la digitalisation. De trop nombreuses entreprises françaises ne sont pas encore connectées. Ainsi, les chambres de commerces et d'industries territoriales et départementales n'ont encore que trop rarement l'adresse électronique des entreprises qui dépendent d'elles. Le plus souvent, les entreprises se contentent de fournir une adresse postale, soit parce qu'elles n'ont pas d'adresse électronique au moment où elles s'enregistrent, soit parce qu'elles ne mettent pas à jour les informations les concernant.

L'objectif du présent projet de loi est de relancer la croissance française et pour cela, de rendre les entreprises françaises compétitives. La dynamisation des entreprises passe nécessairement par le numérique qui est un enjeu que l'on ne peut plus ignorer. Certes, il demeure des difficultés pour certaines entreprises implantées dans les territoires mal connectés à internet. Mais le gouvernement a d'ores et déjà entrepris un travail pour qu'il n'y ait plus de zones sur le territoire français qui ne soient connectées à internet, et les entreprises françaises seront nécessairement accompagnées dans la voie de la digitalisation. L'enjeu de cet amendement est donc de raccourcir les délais de communication en limitant autant que faire se peut d'emprunter la voie postale pour les personnes qui souhaiteraient entrer en contact avec une entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 683

présenté par

Mme Do

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 22, supprimer la dernière occurrence du mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2345

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 13

À l'alinéa 18, après le mot :

« locales »,

insérer les mots :

« et de manière dématérialisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions ici amendées insèrent aux missions de CCI France celle de développer une offre nationale de services qui doit être mise en œuvre par les chambres de commerce et d'industrie de région. Ces dispositions précisent que ces services sont éventuellement mis en place avec des adaptations locales.

Cet amendement vise à ajouter une mention à la dématérialisation afin de favoriser la mise en place de services de manière digitalisée. Le terme « éventuellement » permet de conserver un caractère facultatif à celle-ci tout en incitant les chambres de commerce et d'industrie à la dématérialisation de leurs services lorsque cela est possible.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2346

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Après le mot : « exercé », la fin du dernier alinéa de l'article L. 713-15 est ainsi rédigée : « , lorsque l'organisation le permet, par voie électronique et, à défaut, par correspondance » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la mise en place d'un vote électronique aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ainsi que des membres des chambres de métiers et de l'artisanat.

Une expérimentation menée depuis 2014 a démontré son efficacité et sa généralisation dans les dispositions de cet article 13 du projet de loi PACTE aux élections des membres de toutes les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région confirme la possibilité d'étendre ce dispositif.

Le vote électronique présente des avantages indéniables en termes de moyens humains et financiers grâce au gain de temps qu'il procure. Il doit toutefois faire l'objet d'une sécurité accrue afin que les résultats ne soient pas entachés d'irrégularités.

Dès lors, lorsque l'organisation d'un tel vote est possible, il est ici proposé de privilégier le vote par voie électronique au vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie en dehors du renouvellement général et des délégués consulaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2347

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 13

À l'alinéa 22, après la deuxième occurrence du mot :

« industrie »,

insérer les mots :

« territoriales et de région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à préciser que ce sont les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région qui peuvent organiser les élections des membres consulaires, tel qu'actuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2354

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 44

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« est susceptible de ne plus pouvoir »

les mots :

« ne peut plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir davantage de visibilité sur les circonstances pouvant amener l'État à mettre fin à tout ou partie de la mission de service public d'Aéroports de Paris.

Une procédure collective ou de nature équivalente lancée à l'encontre de la société ou de son actionnaire de contrôle n'entraîne pas de facto une impossibilité pour ces derniers d'assurer la bonne exécution du service public.

Pour limiter la place laissée à l'interprétation et garantir une sécurité juridique, il est ici proposé de supprimer la notion de susceptibilité. Il est naturellement mis fin à la mission de service public d'Aéroports de Paris lorsque celle-ci n'est plus en mesure d'en assurer la bonne exécution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2362

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 44

I. – À la troisième phrase de l’alinéa 8, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« dans un délai de deux mois. »

II. – En conséquence, à la quatrième phrase du même alinéa, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« dans un délai de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer dans le temps la délivrance des avis de la Commission des participations et des transferts ainsi que de la commission composée de trois personnalités aux compétences reconnues en matière financière.

Il apparaît important de fixer des délais pour la délivrance de ces avis afin de ne pas retarder le versement de la compensation mais également pour éviter à ces deux commissions de prolonger indéfiniment leurs échanges.

Par conséquent, il est proposé de fixer un délai de 30 jours à la commission réunissant les trois spécialistes en matière financière pour rendre son avis, puis un délai de deux mois à la Commission des participations et des transferts pour se prononcer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2374

présenté par
Mme Do et Mme Peyron

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« , le cas échéant, par le biais d'un médiateur choisi d'un commun accord entre les deux parties pour sa probité et son indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter Aéroports de Paris et l'État à recourir à un médiateur lors de la phase de règlement alternatif du litige.

Le recours à un médiateur indépendant offre la garantie d'un échange effectif et constructif ainsi que de la recherche de la solution la plus consensuelle pour les deux parties.

De ce fait, la possibilité de recourir à une médiation est un gage d'efficacité de cette étape de règlement amiable du conflit et réduit les risques de porter le litige auprès des juridictions compétentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2377

présenté par

Mme Do

ARTICLE 57

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A Au premier alinéa de l'article L. 3312-3, le mot : « habituel » est supprimé.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'insertion à l'article L. 3311-1 de la référence aux modalités de calcul de l'effectif salarié prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

En effet, ces modalités s'appliquent à tout le Titre relatif à l'intéressement au sein du code du travail qui comprend les articles L. 3311-1 à L. 3315-5.

Dès lors, l'article L. 3312-3 est concerné par ces modalités de calcul. La formule « d'effectif habituel » ne peut donc être conservée dans un souci de cohérence.